



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 345 - 0005
modifiant le classement administratif des activités et stockages
de la S.A. AFM Recyclage à MARMANDE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°91-2182 du 23 août 1991, n°2004-133-9 et n°2004-133-10 du 12 mai 2004, n°2006-184-3 du 3 juillet 2006 et n°2010-210-4 du 29 juillet 2010, autorisant les installations et activités de la S.A. AFM Recyclage dans son établissement de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) au 3, avenue des Martyrs de la Résistance ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2003 au profit de la S.A. AFM Recyclage ;

VU le courrier de la S.A. AFM Recyclage en date du 11 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2011 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A. AFM Recyclage sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) au 3, avenue des Martyrs de la Résistance nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A. AFM Recyclage situé sur le territoire de la commune de MARMANDE (47200) au 3, avenue des Martyrs de la Résistance, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1971 susvisé, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°91-2182 du 23 août 1991, n°2004-133-10 du 12 mai 2004, n°2006-184-3 du 3 juillet 2006 et n°2010-210-4 du 29 juillet 2010 susvisés.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-210-4 du 29 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	surface	50	m²	1000	m²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface	1000	m²	9000	m²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	t	49	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	quantité de déchets traités	10	t/jour	125	t/jour
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kW	320	kW
2711	1	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	volume susceptible d'être entreposé	200	m ³	600	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	volume susceptible d'être présent	100	m ³	999	m ³

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés restent inchangées.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

— par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

—

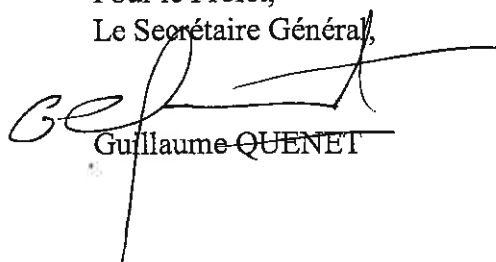
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Marmande,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. AFM Recyclage.

Agén, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET